



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFET DE L'EURE  
PRÉFET DE L'OISE

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Élections

Arrêté du **- 9 AOUT 2016** modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Pays du Bray Sud.

*Le préfet de l'Eure,  
chevalier de la Légion d'honneur*

*Le préfet de l'Oise,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du  
Mérite*

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du  
Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise,
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 autorisant la création du SIAEPA Pays du Bray Sud issu de la fusion du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Goumay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs,
- Vu la délibération du comité syndical du 25 mars 2016 sollicitant un changement de dénomination du SIAEPA Pays du Bray Sud,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

Commune	Délibération	Commune	Délibération
Avesnes-en-Bray	8 juin 2016	Goumay-en-Bray	26 mai 2016
Beauvoir-en-Lyons	15 avril 2016	Hodeng-Hodenger	12 avril 2016
Bouchevilliers	15 avril 2016	Martagny	20 mai 2016
Brémontier-Merval	1 <sup>er</sup> juillet 2016	Mont-Roty	31 mars 2016
Elbeuf-en-Bray	1 <sup>er</sup> avril 2016	Neuf-Marché	7 avril 2016
Ernemont-la-Villette	11 avril 2016	Nolléval	24 mai 2016
Fry	12 avril 2016	St Pierre-es-Champs	15 avril 2016

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 08 34 00  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Bezancourt, Bosc-Hyons, La Feuillie et Le Mesnil-Lieubray,
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Ferrières-en-Bray en date du 23 mai 2016,

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux  
des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime*

**ARRESENT**

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 décembre 2015, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Pays du Bray Sud, est modifié comme suit :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Avesnes-en-Bray	Goumay-en-Bray
Beauvoir-en-Lyons	Hodeng-Hodenger
Bezancourt	La Feuillie
Bosc-Hyons	Martagny (27)
Bouchevilliers (27)	Mesnil-Lieubray
Brémontier-Merval	Mont-Roty
Elbeuf-en-Bray	Neuf-Marché
Ernemont-la-Villette	Nolléval
Ferrières-en-Bray	Saint-Pierre-es-Champs (60)
Fry	

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud".

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **- 9 AOUT 2016**

*Le préfet de l'Eure,*

**Thierry COUDERT**

*Le préfet de l'Oise,*

**Didier MARTIN**

*Le préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général*

**Yvan CORDIER**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dieppe.  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1

2

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DU BRAY SUD**

**STATUTS**

**ARTICLE 1er** - En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

AVESNES-EN-BRAY	GOURNAY-EN-BRAY
BEAUVOIR-EN-LYONS	HODENG-HODENGER
BEZANCOURT	LA FEUILLE
BOSC-HYONS	MARTAGNY (27)
BOUCHEVILLIERS (27)	MESNIL-LIEUBRAY
BRÉMONTIER-MERVAL	MONTROTY
ELBEUF-EN-BRAY	NEUF-MARCHÉ
ERMEMONT-LA-VILLETTE	NOLLEVAL
FERRIÈRE-EN-BRAY	SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS (60)
FRY	

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « **syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud** ».

**ARTICLE 2** - Ce syndicat a pour objet :

- 2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :**
- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
  - passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
  - contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
  - études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
  - achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
  - représentation des collectivités membres.

**2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :**

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

**2.3** - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :

- Avesnes-en-Bray,
- Beauvoir-en-Lyons,
- Bezancourt,
- Bosc-Hyons,
- Bouchevilliers,

Brémontier-Merval	Le bourg et les hameaux de :		
	Bebozanne	Haut Durand	Brémontier
	Belleville	La Frenay	Les Retours
	Le Guette Leu	Les Caillaux	Le Catrouge
	La Vigne	Les Cateliers	Le Manoir
	Quesne Guérard	Merval	

- Ermemont-la-Villette,
- Ferrières-en-Bray,
- Gournay-en-Bray,

La Feuillie	Le bourg et les hameaux de :		
	Les Mazis	La Planche	Le Breuillet
	La Cuette	Le Pavillon	Le Vert Four
	Le haut Manoir	Le Camp Jean	Les Cornets
	Le Long la Lande	Entre Deux landes	La Grande Vente
	Riche Bourg	Le Teurtre	Maison Forestière des Hautes Avesnes
	Les Ecouffières	Les Ventes	Le Landel
	La Poterie	Ferme de Mouy	La Mère Herbe
	Le Val Laurent	Les Livrées	
	Fry	Hameau La Mistaquerie	
Hodeng-Hodenger	Hameau La Maison Rouge		

- Martagny,

Mesnil-Lieubray	Hameau la Vente	La station de pompage
-----------------	-----------------	-----------------------

- Montroty,
- Neuf-Marché,

Nolleval	Les hameaux de :		
	La Bouvillière	Mont Aimé	Val de Lys
	La Lande		

Les territoires concernés en assainissement collectif et non collectif sont les suivants :

Avesnes-en-Bray	Ferrières-en-Bray
Beauvoir-en-Lyons	Gournay-en-Bray
Bezancourt	La Feuillie
Bosc-Hyons	Martagny
Bouchevilliers	Montroty
Brémontier-Merval	Neuf-Marché
Ermenont-la-Villette	

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Saint-Pierre-es-Champs,

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray.

**ARTICLE 3** - Le siège du syndicat est fixé au 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHE

**ARTICLE 4** - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5** - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

2 délégués titulaires ;  
2 délégués suppléants.

**ARTICLE 6** - Le comité élit en son sein un bureau composé de :

1 président,  
5 vice-présidents,  
3 membres.

**ARTICLE 7** - Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités. Toutefois, à titre exceptionnel, les communes pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L 2224-2 du CGCT.

**ARTICLE 8** - Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

**ARTICLE 9** - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du : **- 9 AOUT 2016**

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise,



Didier MARTIN

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yann CORDIER



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget principal 2016  
de la commune de Mogneville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-4 et 5 et L1612-14 ;

Vu l'avis n°2016-0174 rendu le 19 juillet 2016 par la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie en date du 19 juillet 2016 :

le budget principal de la commune de Mogneville pour l'année 2016, est arrêté selon les annexes jointes,

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Mogneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le **03 AOUT 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

ANNEXE

Proposition de budget rectifié

Commune de Mogneville

- Exercice 2016 -

Section de fonctionnement (en euros)

Chap.	Dépenses	Vote	Propositions	Chap.	Recettes	Vote	Propositions
011	Charges à caractère général	239 100	239 100	013	Atténuations de charges	30 000	35 000
012	Charges de personnel, frais assimilés	520 000	520 000	70	Produits des services, du domaine et ventes...	81 980	81 980
014	Atténuation de produits	83 441	83 441	73	Impôts et taxes	788 848	788 848
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	87 830	87 830	74	Dotations et participations	303 337	303 337
656	Frais fonctionnement des groupes d'étus	0	0	75	Autres produits de gestion courante	21 000	21 000
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>930 371</b>	<b>930 371</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>1 225 165</b>	<b>1 230 165</b>
66	Charges financières	61 417	61 417	76	Produits financiers	0	0
67	Charges exceptionnelles	25 000	25 000	77	Produits exceptionnels	0	0
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0	0	78	Reprises provisions semi-budgétaires	0	0
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	20 000	0				
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>1 036 788</b>	<b>1 016 788</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>1 225 165</b>	<b>1 230 165</b>
023	Virement à la section d'investissement	488 575	513 575				
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	700	700	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct		0	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0	0
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>489 275</b>	<b>514 275</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 526 063</b>	<b>1 531 063</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 225 165</b>	<b>1 230 165</b>
D002	Résultat reporté	0	0	R002	Résultat reporté	300 898	300 898
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>1 526 063</b>	<b>1 531 063</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>1 526 063</b>	<b>1 531 063</b>

DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT



Préfecture de l'Oise

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant habilitation de la Sarl Roussel Frère et Soeur sise à Breteuil pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-08

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande présentée par Mme Géraldine Roussel, gérante de la Sarl Roussel Frère et Soeur, située 13, rue François Monnet à Breteuil (60120) pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités de pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Sarl Roussel Frère et Soeur, gérée par Mme Géraldine Roussel, située 13, rue François Monnet à Breteuil est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Soins de conservation,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et orémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-08.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de

la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Géraldine Roussel, gérante de la Sarl Roussel Frère et Soeur.

Fait à Beauvais, le 03 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement principal sis à Tracy le Mont  
exploité par la SARL Ets Langlois  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-51E

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu les arrêtés n° 10-60-51E des 28 septembre 2010 et 18 avril 2013 habilitant jusqu'au 8 août 2016 l'établissement secondaire exploité par la SARL Ets Langlois, sis 96, rue de la Flouriette à Tracy le Mont, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 5 juin 2016 présentée par M. Bruno Langlois,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement sis 96, rue de la Flouriette à Tracy le Mont est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊT DE L'OISE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Plate-forme interdépartementale de naturalisation

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la liste des agents habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé.

**ARTICLE 2** : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire les entretiens d'assimilation :

- Madame Véronique MAILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Madame Nicole DAGUIN, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Madame Christine CABUZEL, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Madame Dominique LE MEILLAT, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Albane TIRON, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Valérie SZTANDAROWSKI, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Lisa RENAUX, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Madame Nasthasia WITZAK, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le **8 AOUT 2016**.

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 10-60-51.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 8 août 2016.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

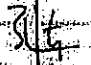
**ARTICLE 5** : Les arrêtés n° 10-60-51 des 28 septembre 2010 et 8 avril 2013 sont abrogés.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Tracy le Mont, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bruno Langlois, co-gérant des établissements « Langlois ».

Fait à Beauvais, le **03 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

**ARRETE PORTANT LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 212-26 et R. 214-73 à R. 214-75 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha, des ovins et caprins sont susceptibles d'être transportés dans le département de l'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque élevé que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

13

**Article 2**

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Oise.

**Article 3**

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de l'Oise, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le document de circulation prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, doit accompagner les animaux pendant le transport.

**Article 4**

Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> au 16 septembre 2016.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 8 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

14

# Document de circulation

Nom transporteur : .....		N° transporteur : .....	
CHARGEMENT (Date et heure): Camion vide <input type="checkbox"/> Signature du transporteur : .....		RECHARGEMENT (Date et heure): Signature du transporteur : .....	
DÉPART		ARRIVÉE	
<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op Commerciaux <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marché N° exploitation <sup>6</sup> : ..... N° SIREN <sup>7</sup> : ..... Détendeur Maison sociale ou Nom d'Élevage Adresse exploitation Code Postal Ville		<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op Commerciaux <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marché <input type="checkbox"/> Arrivés <input type="checkbox"/> Particulier N° exploitation <sup>6</sup> : ..... N° SIREN <sup>7</sup> : ..... Détendeur Maison sociale ou Nom d'Élevage Adresse exploitation Code postal Ville	
Nombre d'ovins Nombre de caprins		Agneaux/chevreaux de boucherie Reproducteurs et réformes Agneaux/chevreaux de boucherie Reproducteurs et réformes Nombre de caprins	
N° de carte transport		N° de carte transport	

**INFORMATIONS À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT SI LE MOUVEMENT CONCERNE UN ÉLEVAGE <sup>9</sup>:**

**AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE <sup>10</sup>:** Indicateur (s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif <sup>11</sup>.

.....

**REPRODUCTEURS ET RÉFORMES <sup>12</sup>:** Numéros nationaux d'identification complets des animaux <sup>13</sup>

.....

Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile):  
 Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.  
 Informe que des animaux présentent un risque (cocher obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détendeur de départ <sup>14</sup> : J'atteste que les informations sont exactes. Signature: .....	Détendeur d'arrivée <sup>15</sup> : J'atteste que les informations sont exactes. Signature: .....
--	--

La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise

Beauvais, le 1 AOUT 2016

Pôle Logement-Hébergement

Bureau de la prévention des expulsions et des affaires locales  
 Affaire suivie par: Salim LTEIF  
 Téléphone : 03 44 06 48 36  
 Télécopie : 03 44 06 48 92  
 salim.lteif@oise.gouv.fr

## Arrêté préfectoral portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Le Préfet de l'Oise,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (articles 6, 7 et 8) ;

Vu l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant la proposition de composition de la conférence intercommunale du logement faite par la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) est arrêtée comme suit :

#### Coprésidence

- CAB : la Présidente de la CAB ou son représentant
- Etat : le Préfet ou son représentant

15

16



#### Collège de représentants des collectivités locales

- Monsieur le Maire d'Allonne ou son représentant
- Monsieur le Maire d'Auneuil ou son représentant
- Madame le Maire d'Auteuil ou son représentant
- Monsieur le Maire d'Aux Marais ou son représentant
- Monsieur le Premier Adjoint au Maire de Beauvais ou son représentant
- Monsieur le Premier Adjoint au Maire de Berneuil en Bray ou son représentant
- Monsieur le Maire de Bonlier ou son représentant
- Monsieur le Maire de Fontaine Saint Lucien ou son représentant
- Monsieur le Maire de Fouquénies ou son représentant
- Un conseiller municipal de la commune de Frocourt ou son représentant
- Monsieur le Maire de Goincourt ou son représentant
- Monsieur le Maire de Guignecourt ou son représentant
- Monsieur le Maire d'Herchies ou son représentant
- Monsieur le Maire de Juvignies ou son représentant
- Monsieur le Maire du Mont Saint Adrien ou son représentant
- Monsieur le Maire de Maisonnelle Saint Pierre ou son représentant
- Un conseiller municipal de la commune de Milly sur Thérain ou son représentant
- Monsieur l'Adjoint au Maire de Nivillers ou son représentant
- Monsieur le Maire de Pierrefitte en Beauvaisis ou son représentant
- Monsieur le Maire de Rainvillers ou son représentant
- Monsieur le Maire de Rochy Condé ou son représentant
- Madame le Maire de Saint Germain la Poterie ou son représentant
- Monsieur le Maire de Saint Léger en Bray ou son représentant
- Un conseiller municipal de Saint Martin le Noeud ou son représentant
- Monsieur le Maire de Saint Paul ou son représentant
- Monsieur l'Adjoint au Maire de Savignies ou son représentant
- Monsieur l'Adjoint au Maire de Therdonne ou son représentant
- Monsieur l'Adjoint au Maire de Tillé ou son représentant
- Madame l'Adjointe au Maire de Troissereux ou son représentant
- Monsieur le Maire de Verdereil les Sauqueuse ou son représentant
- Un conseiller municipal de Warluis ou son représentant

#### Représentant du Département

- Madame la Vice-Présidente du Conseil Départemental en charge de l'habitat, du logement et de la politique de la ville ou son représentant

#### Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

#### Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial

- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise ou son représentant
- Madame la Responsable Patrimoine et Clientèle de la SA HLM du Beauvaisis ou son représentant
- Madame la Responsable de la gestion locative de la SA HLM de l'Oise ou son représentant
- Monsieur le Directeur Adjoint de la gestion locative de Picardie Habitat ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'union régionale pour l'habitat (U.R.H.) ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'Astria Action Logement et Proclia Action Logement ou son représentant.

#### Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation

- Monsieur le Directeur délégué de l'association départementale d'accueil et de réinsertion sociale (ADARS) ou son représentant
- Madame la Directrice de la Fondation Diaconesses de Reuilly - ABEJ COQUEREL ou son représentant
- Madame la Directrice du centre communal d'action sociale (CCAS) de Beauvais ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'association départementale de l'Oise pour l'habitat des jeunes (ADOHJ) ou son représentant
- Monsieur le Directeur territorial Nord - Pas de Calais - Picardie de l'association ADOMA ou son représentant
- Madame la Directrice de l'association TANDEM IMMOBILIER (AIVS Oise) ou son représentant
- Madame la Directrice du foyer des jeunes travailleuses ou son représentant
- Monsieur le Président du comité de défense des locataires Beauvais (CGL) ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association familiale intercommunale de Beauvais (AFIB) ou son représentant
- Un membre du conseil d'administration de l'association Force Ouvrière des consommateurs de l'Oise (AFOC) ou son représentant
- Un membre de l'association CLCV - Consommation du logement et cadre de vie ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale d'information pour le logement (ADIL) de l'Oise ou son représentant
- Un membre de l'association UL - CSF Confédération syndicale des familles ou son représentant.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



Liberté - Egalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
Service économie agricole

ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance de cas de force majeure  
pour les surfaces agricoles du département de l'Oise  
suite aux intempéries de mai et juin 2016.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 361-1 à L. 361-8 organisant la gestion des risques en agriculture et les articles D. 361-1 à D. 361-42 ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 747/2015 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

CONSIDÉRANT que les précipitations exceptionnellement importantes intervenues en mai et en juin 2016 dans le département de l'Oise, en particulier entre le 28 et le 31 mai 2016, ont pu empêcher les agriculteurs des zones concernées de respecter certaines règles relatives aux paiements directs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de communes du département ont, suite à ces précipitations, fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, attestant de l'intensité exceptionnelle du phénomène et des dégâts matériels qui en résultent ;

CONSIDÉRANT que l'état de catastrophe naturelle ne peut être reconnu en l'absence de dégâts aux bâtiments, excluant de fait des communes au sein desquelles des cultures ont pourtant été inondées ;

CONSIDÉRANT que les exploitations agricoles dont les parcelles sont situées dans des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle, mais relevant de situations climatiques comparables, devrait également pouvoir bénéficier de la dérogation ouvrant droit aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Pour la mise en œuvre des aides relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôles (SIGC), le cas de force majeure est reconnu pour l'ensemble des communes du département de l'Oise du fait des cumuls de précipitations exceptionnels en mai et juin 2016 et de l'engorgement des sols.

ARTICLE 2 -

Les agriculteurs situés dans ces communes pourront individuellement, lorsqu'il leur est impossible d'assurer, par semis ou re-semis, un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de cultures principales au sens du SIGC, invoquer la force majeure pour les parcelles situées dans ces communes dans les mêmes conditions que pour celles situées dans une commune reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux mairies des communes du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Didier MARTIN

*Notes et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal*

19

20



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

### ARRÊTÉ

*Autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses  
ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût,  
soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses  
par les lieutenants de louveterie*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 221 I-1, L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise reçu le 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du 8 août 2016 ;

Vu la consultation du public du 13 juillet 2016 au 2 août 2016 ;

Vu les demandes des lieutenants de louveterie, par laquelle ils sollicitent, dans le cadre des missions particulières des louvetiers, l'autorisation de prélever au fusil, avec sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation sur certaines communes où ils sont territorialement compétents ;

Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un important prédateur dans les poulaillers ainsi que sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, faisans, perdrix, canards colverts, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;

Considérant les comptages réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs lors des indices kilométriques et la présence importante de l'espèce sur le département ;

Considérant que la régulation du renard revêt un aspect sanitaire pour l'homme, comme pour les animaux d'élevage, qu'elle participe à la lutte contre l'échinococcose alvéolaire, la leptospirose, la néosporose, la rage, la gale et les tiques (maladie de Lyme et la méningite) ;

Considérant la nécessité de protéger les élevages avicoles du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût

avec utilisation de sources lumineuses, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2017, chacun sur le territoire où il est compétent, rappelé en annexe 1.

**Article 2** : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, les lieutenants de louveterie devront communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de leur véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie pourront se faire aider par trois personnes de leur choix dans tous les aspects de leur mission, à l'exception du tir.

**Article 4** : 24 heures avant de procéder aux opérations de prélèvement, les lieutenants de louveterie devront en informer, par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Ils adresseront, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de leurs opérations à la direction départementale des Territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

**Article 5** : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente autorisation pourra être suspendue.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 AOÛT 2016  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral autorisant la régulation des renards par les lieutenants de louveterie  
sur la campagne 2016-17

Territoires de compétence de chacun des 14 lieutenants de louveterie dans le département de l'Oise.

**1 : M. Alain CUGNIERE**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ATTICHY, APPILLY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), AUTRECHES, BABOEUF (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BAILLY, BEHERICOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BERNEUIL-SUR-AISNE, BITRY, BRETIGNY, CAISNES, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CARLEPONT, CHELLES, CHEVINCOURT, CHIRY-OURS CAMP, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LARBROYE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, MORLINCOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), MOULIN-SOUS-FOUVENT, NAMPCEL, NOYON (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), PASSEL (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PIERREFONDS, PIMPRESZ, LE PLESSIS-BRION, PONT L'EVEQUE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PONTOISE-LES-NOYON, RETHONDES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SALENCY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SEMPIGNY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SUZOY (partie située au Sud et de la RD 938), THOUROTTE, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, VANDELICOURT, VARESNES et VILLE.

**2 : M. Bernard STUBBE**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ALLONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16, AUNEUIL (partie située au Nord de la RD 981 et de la RD 2), AUTEUIL (partie située au Nord de la RD 2), BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY (partie située au Nord de la RD 2), BLACOURT, BOUTENCOURT (partie située au Nord de la RD 981), FOUQUENIES, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, CUIGY-EN-BRAY, ENENCOURT-LEAGE (partie située au Nord de la RD 981), ERAGNY-SUR-EPTE, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FROCOURT, GOINCOURT, HERCHIES, HODENC-EN-BRAY, LA HOUSOYE (partie située au Nord de la RD 981), LABOSSE (partie située au Nord de la RD 981), JAMERICOURT (partie située au Nord de la RD 981), LACHAPPELLE-AUX-POTS, LALANDE-EN-SON, LALANDELLE, LE MONT-SAINT-ADRIEN, ONS-EN-BRAY, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, PORCHEUX (partie située au Nord de la RD 981), PUISEUX-EN-BRAY, RAINVILLERS, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NGEUD, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, SAVIGNIES, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, TRIE-CHATEAU (partie située au Nord de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au Nord de la RD 981), TROUSSURES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLERS-SAINT-BARTHELEMY, VILLERS-SUR-TRIE, AUX MARAIS

**3 : M. Charles VAN MOORLEGHEM**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AMY, APPILLY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BABOEUF (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), AVRICOURT, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BERLANCOURT, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CONCHY-LES-POTS, CRAPEAUMESNIL, CRISOLLES, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRESNIERES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, HAINVILLERS, LABERLIERE, LAGNY, LARBROYE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LASSIGNY, LIBERMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), MUIRANCOURT, NOYON (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), OGNOLLES, ORVILLERS-SOREL, PASSEL (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, PONT-L'EVEQUE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PORQUERICOURT, QUESMY, ROYE-SUR-MATZ, SALENCY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), SERMAIZE, SOLENTE, SUZOY (partie située au Nord de la RD 938), SEMPIGNY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), THIESCOURT, VAUCHELLES et VILLESELVE.

**4 : M. Christophe PIOT**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

BARBERY, BARON (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), BEAUREPAIRE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT (partie située à l'Est de l'autoroute A1), FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), ERMENONVILLE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), EVE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), MONTEPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, OGNON (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PLAILLY (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PONTPOINT, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Sud de la rivière Oise), RARAY, RHUIS, ROBERVAL, ROSIERES (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), RULLY, THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Est de l'autoroute A1), SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SENLIS (partie située à l'Est de l'autoroute A1), VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE.

**5 : M. Guy HARLE D'OPHOVE**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

LES AGEUX, ANGICOURT, ANTHEUIL-PORTES, ARMANCOURT, ARSY, BAILLEVAL, BAUGY, BAZICOURT, BELLOY, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES, BRENOUILLE, CANLY, CATENOY, CAUFFRY, CHEVRIERES, CHOISY-AU-BAC, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COMPIEGNE, COUDUN, CUVILLY, ESTREES-SAINT-DENIS, LE MEUX, MOGNEVILLE, MONCEAUX, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LAIGNEVILLE, LATAULE, LIANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, LE MEUX, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-HUMIERES, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTMARTIN, MORTEMER, MOYVILLERS, NEUFVY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, NOINTEL, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Nord de la rivière Oise), RANTIGNY, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, RIEUX, RIVECOURT, ROSOY, SACY-LA-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-JEAN-

AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-SAUVEUR, VIEUX-MOULIN, VENETTE, VERDERONNE, VIGNEMONT et VILLERS-SUR-COUDUN.

**6 :** M. Jean DE MAISTRE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AMBLAINVILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), AUNEUIL (partie située au sud de la RD 981 et à l'Ouest de la RD 2), AUTEUIL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16 et au sud de la RD 2), BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BELLE-EGLISE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BERNEUIL-EN-BRAY (partie située à l'Ouest de la RD 2) BOISSY-LE-BOIS, BORNEL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUTENCOURT (partie située au sud de la RD 981), CHAMBLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, ENENCOURT-LEAGE (partie située au sud de la RD 981), ENENCOURT-LE-SEC, ESCHES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FAY-LES-ETANGS, FLEURY, FOSSEUSE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FRESNE-LEGUILLON, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, JAMERICOURT (partie située au sud de la RD 981), JOUY-SOUS-THELLE, LA-BOSSE (partie située au sud de la RD 981), LA-HOUSSEY (partie située au sud de la RD 981), LATTAINVILLE, LAVILLEBERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, LORMAISON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), MERU (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTHERLANT, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LA NEUVILLE-GARNIER, PARNES, PORCHEUX (partie située au sud de la RD 981), POUILLY, REILLY, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SENOTS, SERANS, THIBIVILLERS, TOURLY, TRIE-CHATEAU (partie située au sud de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au sud de la RD 981), VALDAMPIERRE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), VAUDANCOURT, VILLENEUVE-LES-SABLONS et VILLOTAN.

**7 :** M. Jean-Luc RENIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ACHY, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSE, BONNEUIL-LES-EAUX (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, ELENENCOURT, DAMERAUCOURT, DARGIES, FONTAINE-BONNELEAU, FONTAINE-LAVAGANNE, LE GALLET, GAUDECHART, GOUY-LES-GROSEILLERS (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, LE HAMEL, HAUTE-EPINE, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LIHUS, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, LE MESNIL-CONTEVILLE, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, OFFOY, PREVILLERS, ROTHOS, ROY-BOISSY, SAINT-MAUR, SARNOIS, LE SAULCHOY, SOMMBREUX et THIEULOY-SAINT-ANTOINE.

**8 :** M. Luc PECQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, AUCHY-LA-MONTAGNE, BLANC FOSSE, BLICOURT, BONLIER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BONNIERES, BUCAMPS, CAMPREMY, CORMEILLES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE CROCQ, DOMELIERS, FLECHY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FRANCASTEL, FROISSY, GUIGNECOURT,

HARDIVILLERS, JUVIGNIES, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, LUCHY, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MAISONCELLE-TULERIE, MAULERS, MILLY-SUR-THERAIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, LA NEUVILLE-VAULT, NIVILLERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OROER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), OUDEUIL, OURSEL-MAISON, PISSELEU, PUIITS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, ROTANGY, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, THIEUX, TILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), THERDONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), TROISSEREUX, VIEFVILLERS, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VILLERS-SUR-BONNIERES et VILLERS-VICOMTE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16).

**9 :** M. Michel LE NORMAND, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AGNETZ, AIRION, ANGVILLERS, AVRECHY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BONLIER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRÉSLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BULLES, CERNOY, CLERMONT, CRESSONSACQ, CUIGNIERES, EPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESSUILES, ETOUY, LE FAY-SAINT-QUENTIN, FITZ-JAMES, FOUILLEUSE, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HAUDIVILLERS, LAFRAYE, LAMECOURT, LAVERSINES, LIEUVILLERS, LITZ, MAMBEVILLE, LE MESNIL-SUR-BULLES, MOYENNEVILLE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE-ROY, NIVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOROY, OROER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE PLESSIER-SUR-BULLES, PRONLEROY, REMECOURT, REMERANGLES, ROUVILLERS, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-REMY-EN-LEAU, THERDONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), TILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VALESCOURT et VELENNES.

**10 :** M. Olivier OCCELLI, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHAMANT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, GOUVIEUX, LAMORLAYE, NOGENT-SUR-OISE, OGNON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), ORRY-LA-VILLE, PLAILLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VILLERS-SAINT-PAUL et VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

**11 :** M. Pierre COQUILLARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ANSAUVILLERS, BACUEL, BONVILLERS, BEAUVOIR, BONNEUIL-LES-EAUX (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRETEUIL, BROYES, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CATILLON-FUMECHON, CHEPOIX, COIVREL, COURCELLES-EPAYELLES, CREVECOEUR-LE-PETIT, DOMFRONT, DOMPIERRE, ESQUENNOY, FERRIERES, FLECHY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE FRESTOY-VAUX, GANNES, GODENVILLERS, GOUY-LES-GROSEILLERS (partie à l'Est de l'autoroute A16), LA HERELLE, LEGLANTIERES, MAIGNELAY-MONTIGNY, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, MONTGERAIN, MONTIERS, MORY-MONTCRUX, NOURARD-LE-FRANC, PAILLART, PLAINVAL, PLAINVILLE, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LE PLOYRON, QUINQUEMPOIX, RAVENEL, ROCQUENCOURT, ROYAUCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SEREVILLERS, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-

25

26

CAPLY, VILLERS-VICOMTE (partie à l'Est de l'autoroute A16), WACQUEMOULIN, WAVIGNIES et WELLES-PERENNES.

**12 : M. Willy GOENSE**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABBECOURT, ALLONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), AMBLAINVILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ANSACQ, ANDEVILLE, ANGY, ANSERVILLE, AUTEUIL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BELLE-EGLISE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BERTHECOURT, BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, BORNEL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, DIEUDONNE, CAUVIGNY, CHAMBLY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), CRES-LES-MELLO, CORBEIL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, LE DELUGE, ERQUIS, ESCHES (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FOULANGUES, FOSSEUSE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FRESNOY-EN-THELLE, HELLERES, HERMES, HODENC-L'EVEQUE, HONDAINVILLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LACHAPPELLE-SAINT-PIERRE, LORMAISON (partie située à l'Est de l'autoroute A16), MAYSEL, MELLO, MERU (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE MESNIL-EN-THELLE, MONTATAIRE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, PRECY-SUR-OISE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ROCHY-CONDE, ROUSSELOY, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-FELIX, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-SULPICE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-VAAST-LES-MELLO, SILLY-TILLARD, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VALDAMPIERRE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VILLERS-SAINT-SEPULCRE, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU et WARLUIS.

**13 : M. Xavier BOULNOIS**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABANCOURT, BAZANCOURT, BLARGIES, BOUTAVENT, BOUVRESSE, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CRILLON, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GREMEVILLERS, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, LACHAPPELLE-SOUS-GERBEROY, LANNOY-CUILLERE, LHERAULE, LOUEUSE, MARTINCOURT, MORVILLERS, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MURBAUMONT, OMECOURT, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS, SENANTES, SONGEONS, SULLY, THERINES, VILLEMBRAY, VILLERS-SUR-AUCHY, VILLERS-VERMONT, VROCOURT et WAMBEZ.

**14 : M. Yves HAUSSY**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, AUGER-SAINT-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARGNY, BARON (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), BETHISY-SAINT-PIERRE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BREGY, CHEVREVILLE, CREPY-EN-VALOIS, CUVERGNON, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, ERMENONVILLE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), ETAVIGNY, EVE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe),

9.7

GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY-LE-SEC, LEVIGNEN, MAREUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MORIENVAL, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NERY, NEUFCHELLES, OGNES, ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PERROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, REEZ-FOSSE-MARTIN, ROCQUEMONT, ROSIERES (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, RUSSY-BEMONT, SAINTINES, SERY-MAGNEVAL, SILLY-LE-LONG, THURY-EN-VALOIS, VEZ, VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), TRUMILLY, VARINFROY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY et VILLERS-SAINT-GENEST.

08 AOUT 2016

28



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

les prélèvements d'eau souterraine pour la production d'eau potable à partir des captages du "Fond Blanc"(0127X0120°) et de "Parfondeval" (01264X0004) destinée à la consommation humaine,

COMMUNE DE LABOISSIERE EN THELLE

DOSSIER N° 60-2013-00039

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 26 février 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons, enregistré sous le n° 60-2013-00039 et relatif à l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages situés sur la commune de Laboissière-en-Thelle ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons en date du 5 avril 2013 sollicitant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique et l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire ;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 2012 ;

VU les enquêtes publiques conjointes menées du 16 septembre 2013 au 24 octobre 2013 inclus ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2013 ;

VU les avis favorables du commissaire enquêteur rendus le 29 novembre 2013, portant sur le projet de captage d'eau pour la consommation humaine de Parfondeval et sur le projet de captage d'eau pour la consommation humaine du Fond Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé syndicat mixte d'eau potable des Sablons ;

29

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 9 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons a pour périmètre l'intégralité du territoire de la communauté de communes des Sablons ainsi que les communes d' Andeville, la Neuville d'Aumont, le Coudray sur Thelle, Laboissière-en-Thelle, Mortefontaine, le Déluge et Ressons l'Abbaye ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur la commune de Laboissière-en-Thelle au lieu-dit « Parfondeval » et au lieu-dit « Fond Blanc », en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

	Captage au lieu-dit Parfondeval	Captage au lieu-dit Fond Blanc	Captage au lieu-dit Crévecoeur
N° BSS	01264X0004	01271X0120	01264X0072
Parcelle cadastrale	F 458	C 572	D 12
X en Lambert II étendue	584 810	588 269	585 917
Y en Lambert II étendue	2 477 732	2 475 231	2 476 281
Z	+ 159	+ 129	+ 170
Débit maximum	60 m3/heure	55 m3/heure	100 m3/heure
Profondeur	39 m	50 m	40,4 m
Nappe captée	Craie	Craie	Craie

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
I.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320172 A

30

Le prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages est concerné par une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel prélevé par l'ensemble des ouvrages est de 730 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs de volume autorisé conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages doivent veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

#### ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

#### ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

#### ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

#### ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 15 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.



Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Laboissière-en-Thelle pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Laboissière-en-Thelle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

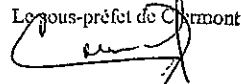
#### ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Laboissière-en-Thelle, le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée au :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
- Maire du Coudray sur Thelle,
- Maire de le Déluge,
- Maire de Mortefontaine en Thelle.

25 JUL. 2016  
A BEAUVAIS,  
Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ARSENT

Le sous-préfet de Commont  
  
Paul COULON

PREFET DE L'OISE

#### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

les prélèvements d'eau souterraine pour la production d'eau potable à partir du captage du  
"Fond de l'Epine"(01028X0144) destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE SILLY-TILLARD

DOSSIER N° 60-2013-00063

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 mars 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le syndicat des sources de Silly-Tillard, enregistré sous le n° 60-2013-00063 et relatif à l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage du Fond de l'Epine, situé sur la commune de Silly-Tillard ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des sources de Silly Tillard en date du 22 avril 2013 sollicitant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique et l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire ;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 2012 ;

VU les enquêtes publiques conjointes menées du 2 septembre 2013 au 24 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 8 novembre 2013, portant sur le projet de captage d'eau pour la consommation humaine du Fond de l'Epine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2016 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

Le syndicat des sources de Silly-Tillard est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à utiliser l'eau du captage du Fond de l'Épine pour une consommation humaine.

Captage au lieu-dit Fond de l'Épine	
N° BSS	01028X0144
Parcelle cadastrale	D 86
X en Lambert II étendue	586 386
Y en Lambert II étendue	2 480 145
Z	+ 133
Débit maximum	50 m3/heure
Profondeur	50 m
Nappe captée	Craie

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000m <sup>3</sup> /an (D)	<u>Autorisation</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320172A

#### ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel prélevé par l'ouvrage est de 274 000 m<sup>3</sup>/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs de volume autorisé conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures

doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

#### ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

#### ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

#### ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

#### ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

#### ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 15 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Silly-Tillard pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Silly-Tillard.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Silly-Tillard, le Président du syndicat des sources de Silly-Tillard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

A BEAUVAIS, le 25 JUIL. 2016

Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT

Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2015 délivré à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (M.R.B.) pour ses installations de criblage, concassage et transit de matériaux inertes situées à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs réglementant les activités de la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis, notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2015 délivré à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis ;

Vu la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 27 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2016 constatant que la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis, dont le siège social se situe Zone Artisanale de Pinçonlieu, 2 impasse de la Terre Jean-Jacques à Beauvais (60000), a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 6 juin 2016 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 mai 2016, il apparaît que la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis a respecté l'injonction du 26 octobre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2015, délivré à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis, sont abrogées.

87

38

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2015 délivré à la société  
DSV Solutions pour ses installations situées à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

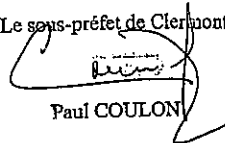
**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **22 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AMIÉNT**  
Le sous-préfet de Clermont  
  
Paul COULON

Destinataires :

Société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (M.R.B.)  
Zone Artisanale de Pinçonlieu  
2 impasse de la Terre Jean-Jacques  
60000 Beauvais

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 autorisant la société S.P.C.I. à exploiter des activités de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Beauvais, ZA de la Vatine Sud ;

Vu le récépissé du 3 juin 2008 par lequel il a été donné acte à la société S.P.C.I. de son changement de dénomination sociale, devenue D.S.V. Solutions ;

Vu les actes antérieurs réglementant les activités de la société D.S.V. Solutions, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré à la société D.S.V. Solutions le 24 décembre 2015 ;

Vu la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 22 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2016 constatant que la société D.S.V. Solutions, dont le siège social se situe Zone Industrielle, 33 rue de Reckem à Neuville-enFerrain (59960) a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 18 mai 2016 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 22 avril 2016, il apparaît que la société D.S.V. Solutions a respecté l'injonction du 3 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2015, délivré à la société D.S.V. Solutions, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL MANSENT  
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

**Destinataires :**

Monsieur le Directeur Général  
Société D.S.V. Solutions France  
Zone Industrielle  
33 rue de Reckem  
59960 Neuville-en-Ferrain

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 janvier 2016 mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 mettant en demeure la société FM France S.A.S de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois de Tillet ;

Vu le courrier du 20 janvier 2016 par lequel la société FM France S.A.S s'était engagée à remplacer une partie de la clôture de son établissement pour que celle-ci atteigne la hauteur de 2 mètres en chaque point de la périphérie de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2016 faisant état de la visite d'inspection du 2 mai 2016 réalisée sur le site de la société FM France S.A.S à Crépy-en-Valois ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 2 mai 2016 qu'une partie de la clôture au sud et à l'ouest de l'établissement avait été remplacée par une clôture en treillis soudé d'une hauteur minimale de 2 mètres ;

Considérant par conséquent que l'établissement est entièrement ceinturé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ;

Considérant, par conséquent, que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2016 susvisé est respecté ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2016 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 6 janvier 2016 à la société FM France S.A.S, pour son établissement de Crépy-en-Valois, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

41

42

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 mars 2016 mettant en demeure la société VALODEC de régulariser les installations de concassage qu'elle exploite sur la commune du Plessis-Belleville.

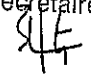
LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 2 AOUT 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 mettant en demeure la société VALODEC de régulariser la situation administrative des installations de concassage de matériaux issus de la déconstruction de l'ancien site de l'enseigne LECLERC sur la commune du Plessis-Belleville, route de Paris ;

Vu la télédéclaration du 29 mars 2016 de cessation d'activités n° A-6-2SLDIWCJ8 transmise par la société VALODEC afin de régulariser sa situation administrative conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 précité ;

Vu la transmission du 25 avril 2016 par laquelle la société VALODEC atteste de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2016 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que le site de l'installation a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement précité ;

Considérant que le propriétaire du terrain et le maire du Plessis-Belleville ont été informés de la cessation d'activités, conformément à l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2016 mentionne que la société VALODEC a satisfait à la mise en demeure ordonnée par arrêté du 18 mars 2016 susvisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 18 mars 2016 à la société VALODEC, pour son établissement du Plessis-Belleville, sont abrogées.

Destinataires

Société FM France S.A.S

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Crépy-en-Valois

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

43

hh

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **- 3 AOUT 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société VALODEC

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire du Plessis-Belleville

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

45



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



GROUPEMENT DE GENDARMERIE  
DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

N° 14179/RGPIC/GGD60/AG  
du 04 août 2016

LE COMMANDANT DE GROUPEMENT DE  
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

Décision de subdélégation en matière de signature des arrêtés  
d'immobilisation de VL

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;  
VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;  
VU la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;  
VU la note express n°1858/CIRC/GGD60 du 2 septembre 2012 relative à la délégation de signature dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la LOPPSI du 28 mars 2011 en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;  
VU le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012, portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, qui donne délégation de signature au colonel Brémard, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise.

**ARRETE**

**Article 1er :** Subdélégation est donnée à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière, par le colonel BREMAND, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière ainsi que les autorisations de sortie de véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

46

Article 2 : Les officiers désignés sont les suivants :

le lieutenant-colonel CLECH, commandant en second du groupement,  
le chef d'escadron HOCHART, officier adjoint chef d'état-major,  
le capitaine LECACHEUR, officier adjoint organisation, évaluation et contrôle,  
le chef d'escadron CADART, officier adjoint police judiciaire,  
le chef d'escadron COLLIGUER, officier adjoint renseignements,  
le capitaine LANGLET, officier adjoint hygiène sécurité incendie environnement,  
le Capitaine TRAN DAC, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,  
le capitaine CAZCARRA, adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière,  
le capitaine PREVOST, commandant la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise et l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement et du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le colonel BREMAND, commandant le  
groupement de gendarmerie départementale de  
l'Oise



CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PSG2S  
A l'attention du dirigeant  
5, avenue Georges Bataille  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 2 500 personnes ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 02/08/2016, par le dirigeant ou géant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PSG2S sis 5, avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-08-04-20160559401 est délivrée à PSG2S, sis 5, avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 82023508300012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/08/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poinsonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-nd-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

47

48



COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-00-04-A-00099512  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURHAD  
A l'attention du dirigeant  
BP 44  
563 rue de Paris  
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 19/07/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURHAD sis 563 rue de Paris BP 44 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL,  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-08-04-2016056767 est délivrée à SECURHAD, sis 563 rue de Paris, 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et de numéro SIRET ou autre référence 82128693800015.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/08/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Polssonnière - 75 008 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.72.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr